RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N° 092/2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

Déménagement 9 rue du Dr Fréry

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1
Le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-4
Le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5

CONSIDÉRANT

La demande du 23 juin 2023 formulée par Monsieur Jean-Claude PODRAZA sollicitant l'autorisation de stationner 9 rue du Docteur Fréry à Danjoutin un camion de déménagement immatriculé GJ-769-YL, les Vendredi 30 juin, Samedi 1er juillet et Dimanche 2 juillet 2023.

Que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules

A R R Ê T E

Article 1
Le pétitionnaire est autorisé durant le temps nécessaire aux opérations de déménagement à laisser stationner de manière ponctuelle **9 rue du Docteur Fréry** à Danjoutin, **les 30 juin, 1er et 2 juillet 2023,** un véhicule de déménagement immatriculé GJ-769-YL à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- la libre circulation des piétons sera impérativement maintenue. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ;
- l'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui seront imposées ;
- le pétitionnaire restera responsable de tous accident pouvant résulter de l'occupation de la voie publique ;
- la durée des opérations momentanées ne pourra excéder **le 2 juillet 2023**. A l'expiration, la voie publique devra être débarrassée de tout dépôt.

Article 2
Le pétitionnaire installera la signalisation nécessaire à l'ensemble du chantier, en conformité avec les prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 3
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4
Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.

Article 5
Le présent arrêté affiché aux lieux habituels. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- Monsieur PODRAZA Jean-Claude, 9 rue du Docteur Fréry, 90400 Danjoutin
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Belfort
- Monsieur le Directeur de la Caserne Belfort Sud
- Services techniques de la commune de Danjoutin

DANJOUTIN, le 23 juin 2023

Pour Le Maire,
l'Adjointe déléguée.
Marine PAULUZZI
Emmanuel FORMET

Affiché le 30/06/2023
Notifié le 30/06/2023